



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-708

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Délégation Départementale de Paris

- 75-2022-10-03-00024 - Arrêté portant suspension temporaire de l'agrément de la société de transports sanitaires « Ambulances DAVOUT » sise 6 rue Valadon - 75007 PARIS (4 pages) Page 4
- 75-2022-10-03-00025 - Arrêté portant suspension temporaire de l'agrément de la société de transports sanitaires « Ambulances RAPIDES » sise 133 rue des Pyrénées - 75020 PARIS (4 pages) Page 9

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

- 75-2022-10-03-00015 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation FONDS DE DOTATION MOM'ARTRE (2 pages) Page 14
- 75-2022-10-03-00014 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation Fonds pour la lecture et le lien intergénérationnel (2 pages) Page 17
- 75-2022-10-03-00013 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation LE TRIOMPHE DU C UR (2 pages) Page 20
- 75-2022-10-03-00018 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation THINK HUMAN FOUNDATION (2 pages) Page 23
- 75-2022-09-12-00025 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation «Fonds du Rein» (2 pages) Page 26

Préfecture de Police / Cabinet

- 75-2022-09-30-00013 - Arrêté 2022-01154 abrogeant l'arrêté 2022-01022 modifiant provisoirement la circulation dans une portion de la rue de Harlay à Paris Centre à l'occasion du procès de l'attentat terroriste du 14 juillet 2016 à Nice (3 pages) Page 29
- 75-2022-09-30-00014 - Arrêté n° 2022-01158 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à Paris à l'occasion de la 9ème journée du championnat de France de football, ayant lieu au Parc des Princes, le samedi 1er octobre 2022 (6 pages) Page 33
- 75-2022-10-03-00019 - Arrêté n° 2022-01168 portant renouvellement de l'agrément de la Protection civile Paris-Seine pour les formations aux premiers secours (4 pages) Page 40

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

- 75-2022-09-29-00018 - Arrêté préfectoral n°DTPP-2022-1567 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement «FUNECAP IDF» à l'enseigne «ROC ELERC» (6 pages) Page 45

75-2022-09-29-00019 - Arrêté préfectoral n°DTPP-2022-1569??Portant modification d habilitation dans le domaine funéraire de l établissement «COMPAGNIE DES MARBRERIES DE PARIS» et à l enseigne «CRIDEL» (3 pages)

Page 52

75-2022-06-16-00039 - Liste des arrêtés de la Commission de vidéoprotection du Val-de-Marne (1 page)

Page 56

Agence Régionale de Santé

75-2022-10-03-00024

Arrêté portant suspension temporaire de
l'agrément
de la société de transports sanitaires «
Ambulances DAVOUT »
sise 6 rue Valadon - 75007 PARIS

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°2022-DD75-101

portant suspension temporaire de l'agrément de la société de transports sanitaires « Ambulances DAVOUT » sise 6 rue Valadon - 75007 PARIS

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 21 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 09 août 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** la circulaire DHOS/SDO/O1 n° 2003-277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé publics et privés et transporteurs sanitaires privés ;
- VU** l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence préhospitalière du 9 avril 2009 ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** la convention de collaboration entre l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, Hôpital Necker-enfants malades, et l'Association pour les Transports Sanitaires Urgents de Paris relative à la participation à l'aide médicale urgente en date du 27 mai 2022, et notamment son annexe 3 « Feuille bilan » ;
- VU** l'arrêté n°DS 2022-035 du 22 juin 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Tanguy BODIN, Directeur de la Délégation départementale de Paris ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1955 portant agrément sous le n°95-1 de la société de transports sanitaires « Ambulances DAVOUT » - 104 boulevard Davout – 75020 PARIS dont le gérant est Monsieur Eric BRUN ;
- VU** l'enregistrement d'une déclaration de modification en date du 27 octobre 1997 portant sur le changement de gérance des Ambulances DAVOUT dont le nouveau gérant est Monsieur Yves LE QUINTREC ;
- VU** l'enregistrement d'une déclaration de modification en date du 20 juillet 1999 portant sur le changement d'adresse du siège social des Ambulances DAVOUT dont la nouvelle adresse est le 6 rue Valadon - 75007 PARIS ;
- VU** l'enregistrement d'une déclaration de modification en date du 27 avril 2020 portant sur le changement de gérance des Ambulances DAVOUT dont le nouveau gérant est Monsieur Jean-Marc FALSON ;
- VU** l'enregistrement d'une déclaration de modification en date du 7 octobre 2021 portant sur le changement de gérance des Ambulances DAVOUT dont les nouveaux gérants sont Monsieur Jean-Marc FALSON et Monsieur Gurkan YILMAZ ;
- VU** le courriel avec accusé de réception de demande d'explications en date du 7 janvier 2022 adressé aux gérants des Ambulances DAVOUT concernant la réclamation du 28 décembre 2021 de la fille de la patiente transmise par le SAMU de Paris à l'ARS le 31 décembre 2021 (1^{ère} réclamation) ;
- VU** le courriel de relance en date du 8 février 2022 ;
- VU** le courriel de réponse des gérants des Ambulances DAVOUT en date du 9 février 2022 ;
- VU** le courriel avec accusé de réception de demande d'explications en date du 4 janvier 2022 adressé aux gérants des Ambulances DAVOUT concernant la réclamation du 20 décembre 2021 de la fille du patient transmise par le SAMU de Paris à l'ARS le 21 décembre 2021 (2^{ème} réclamation) ;
- VU** le rapport du médecin désigné rapporteur auprès du sous-comité des transports sanitaires de Paris par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif aux réclamations précitées, soumis à l'examen des membres du sous-comité des transports sanitaires de Paris réuni le 30 mai 2022 ;
- VU** la convocation en date du 9 mai 2022 adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et par courriel aux gérants de la société Ambulances DAVOUT, les invitant à présenter leurs observations quant aux manquements constatés ;
- VU** les observations et explications orales présentées par Monsieur Gurkan YILMAZ, co-gérant de la société Ambulances DAVOUT, lors du sous-comité des transports sanitaires de Paris réuni le 30 mai 2022 ;
- VU** le compte-rendu du sous-comité des transports sanitaires de Paris réuni en séance le 30 mai 2022 et notamment les votes des membres votants de l'instance ;

CONSIDERANT que l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués prévu à l'article R.6312.11 du CSP :

1° Dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente ;

2° Au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale.

CONSIDERANT la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait pour une personne titulaire de l'agrément prévu à l'article R.6312-11 du CSP :

1° De ne pas respecter les obligations de garde qui lui incombent ;

2° D'effectuer ou de faire effectuer un transport sanitaire sans respecter les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article R.6312-16 relatives aux conditions de transport du malade ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté le non fonctionnement du tensiomètre, matériel mentionné à l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT que les ambulanciers ont exigé la somme de 330€ en liquide (réclamation du 28 décembre 2021) et la somme de 320€ en liquide sans reçu (réclamation du 20 décembre 2021), et que ces pratiques sont contraires aux :

- Article L.6312-3 du Code de la santé publique (CSP) qui dispose que l'inobservation des tarifs de transports sanitaires peut entraîner le retrait de l'agrément ;
- Articles 4, 5, et 12 de la convention nationale des transporteurs sanitaires privés qui disposent la nécessité de pratiquer l'avance de frais et de donner un acquit sur la facture de toute somme reçue de l'assuré.

CONSIDERANT l'absence de transmission au service d'accueil du patient conformément aux dispositions de la circulaire DHOS/SDO/O1 n° 2003-277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé publics et privés et transporteurs sanitaires privés, et à l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence préhospitalière du 9 avril 2009 ;

CONSIDERANT que l'absence de transmission de la fiche bilan au service d'accueil des urgences peut porter atteinte à la qualité de la prise en charge du patient et à sa sécurité ;

CONSIDERANT que la convention de collaboration entre l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, Hôpital Necker-enfants malades, et l'Association pour les Transports Sanitaires Urgents de Paris relative à la participation à l'aide médicale urgente en date du 27 mai 2022 précise à son article 11 que la fiche bilan exposée en annexe 3 est renseignée et remise systématiquement au service d'accueil du patient, et qu'il appartient aux adhérents de l'ATSU 75 de s'assurer de la traçabilité et de l'archivage des informations utiles à la prise en charge du patient transporté ; que les deux réclamations font état d'une absence d'une telle transmission et d'un tel suivi ;

CONSIDERANT que tous ces manquements peuvent entraîner un retrait d'agrément conformément aux dispositions des articles L.6312-3 et R.6312-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT les votes émis par les membres votants du sous-comité des transports sanitaires de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une suspension d'agrément d'une durée de 3 jours est prononcée à l'encontre de la société de transports sanitaires « **Ambulances DAVOUT** » - **6 rue Valadon – 75007 PARIS**, dont les gérants sont Monsieur Jean-Marc FALSON et Monsieur Gurkan YILMAZ, **à savoir du lundi 17 octobre 2022 08H00 au jeudi 20 octobre 2022 08H00.**

ARTICLE 2 : Les **autorisations de mise en service** des véhicules de transports sanitaires appartenant à la société « **Ambulances DAVOUT** », dans leur intégralité, **sont suspendues du lundi 17 octobre 2022 08H00 au jeudi 20 octobre 2022 08H00.**

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Île-de-France.

ARTICLE 4 : Le Directeur de la Délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 3 octobre 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence de santé d'Île-de-France
Le Directeur de la délégation
départementale de Paris

Signé

Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2022-10-03-00025

Arrêté portant suspension temporaire de
l'agrément
de la société de transports sanitaires «
Ambulances RAPIDES »
sise 133 rue des Pyrénées - 75020 PARIS

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°2022-DD75-102

portant suspension temporaire de l'agrément de la société de transports sanitaires « Ambulances RAPIDES » sise 133 rue des Pyrénées - 75020 PARIS

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 21 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 09 août 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** la circulaire DHOS/SDO/O1 n° 2003-277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé publics et privés et transporteurs sanitaires privés ;
- VU** l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence préhospitalière du 9 avril 2009 ;
- VU** la convention de collaboration entre l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, Hôpital Necker-enfants malades, et l'Association pour les Transports Sanitaires Urgents de Paris relative à la participation à l'aide médicale urgente en date du 27 mai 2022, et notamment son annexe 3 « Feuille bilan » ;
- VU** l'arrêté n°DS 2022-035 du 22 juin 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Tanguy BODIN, Directeur de la Délégation départementale de Paris ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 1976 portant agrément sous le n° 76-3 de la société de transports sanitaires « SA Ambulances RAPIDES » - 7 rue Liancourt - 75014 PARIS dont le gérant est Monsieur Charles LETROSNE ;

- VU** l'enregistrement d'une déclaration de modification en date du 21 octobre 1996 portant sur le changement de gérance et de forme juridique de la SARL Ambulances RAPIDES dont le nouveau gérant est Monsieur Jean-Marc FALSON ;
- VU** l'enregistrement d'une déclaration de modification en date du 31 juillet 1998 portant sur le changement d'adresse du siège social des Ambulances RAPIDES dont la nouvelle adresse est au 133 rue des Pyrénées - 75020 PARIS ;
- VU** l'enregistrement d'une déclaration de modification en date du 7 octobre 2021 portant sur le changement de gérance et de forme juridique de la SAS Ambulances RAPIDES dont le nouveau président est Monsieur Gurkan YILMAZ ;
- VU** le courriel avec accusé de réception de demande d'explications en date du 4 janvier 2022 adressé au président des Ambulances RAPIDES concernant la réclamation du 14 décembre 2021 de la conjointe du patient transmise par le SAMU de Paris à l'ARS en date du 15 décembre 2021 ;
- VU** le courriel de réponse du président des Ambulances RAPIDES en date du 4 janvier 2022 ;
- VU** le rapport du médecin désigné rapporteur auprès du sous-comité des transports sanitaires de Paris par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif aux réclamations précitées, soumis à l'examen des membres du sous-comité des transports sanitaires de Paris réuni le 30 mai 2022 ;
- VU** la convocation en date du 9 mai 2022 adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et par courriel au président de la société Ambulances RAPIDES, l'invitant à présenter ses observations quant aux manquements constatés ;
- VU** les observations et explications orales présentées par Monsieur Gurkan YILMAZ, président de la société Ambulances RAPIDES lors du sous-comité des transports sanitaires de Paris réuni le 30 mai 2022 ;
- VU** le compte-rendu du sous-comité des transports sanitaires de Paris réuni en séance le 30 mai 2022 et notamment les votes des membres votants de l'instance ;

CONSIDERANT que l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués prévu à l'article R.6312.11 du CSP :

- 1° Dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente ;
- 2° Au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale.

CONSIDERANT la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait pour une personne titulaire de l'agrément prévu à l'article R.6312-11 du CSP :

- 1° De ne pas respecter les obligations de garde qui lui incombent ;
- 2° D'effectuer ou de faire effectuer un transport sanitaire sans respecter les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article R.6312-16 relatives aux conditions de transport du malade ;

CONSIDERANT que l'équipage a réclamé la somme de 367€ au patient pris en charge, et que l'ambulancier a accompagné la conjointe de ce patient à un distributeur automatique afin de retirer la somme susmentionnée en liquide pendant que le conducteur déposait le patient au service d'accueil des urgences de l'Hôpital Lariboisière (AP-HP), et que ces pratiques sont contraires aux :

- Article L.6312-3 du Code de la santé publique (CSP) qui dispose que l'inobservation des tarifs de transports sanitaires peut entraîner le retrait de l'agrément ;
- Articles 4, 5, et 12 de la convention nationale des transporteurs sanitaires privés qui disposent la nécessité de pratiquer l'avance de frais et de donner un acquies sur la facture de toute somme reçue de l'assuré.

CONSIDERANT que par courriel en date du 13 janvier 2022, la conjointe du patient a confirmé le remboursement intégral par la société Ambulances RAPIDES de la somme réclamée lors du transport ;

CONSIDERANT l'absence de transmission au service d'accueil du patient conformément à la circulaire DHOS/SDO/O1 n° 2003-277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé publics et privés et transporteurs sanitaires privés, et l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence préhospitalière du 9 avril 2009 ;

CONSIDERANT que l'absence de transmission de la fiche bilan au service d'accueil des urgences peut porter atteinte à la qualité de la prise en charge du patient et à sa sécurité ; que la mauvaise transmission à l'admission au service d'accueil des urgences de l'hôpital Lariboisière a eu pour conséquence le passage du patient dans le circuit long des urgences et qu'il a fait un accident vasculaire cérébral (AVC) ;

CONSIDERANT que le service d'accueil des urgences de l'hôpital Lariboisière a confirmé par courriel en date du 28 mars 2022 que le patient n'avait pas été proposé comme suspicion AVC ;

CONSIDERANT que la convention de collaboration entre l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, Hôpital Necker-enfants malades, et l'Association pour les Transports Sanitaires Urgents de Paris relative à la participation à l'aide médicale urgente en date du 27 mai 2022 précise à son article 11 que la fiche bilan exposée en annexe 3 est renseignée et remise systématiquement au service d'accueil du patient, et qu'il appartient aux adhérents de l'ATSU 75 de s'assurer de la traçabilité et de l'archivage des informations utiles à la prise en charge du patient transporté ;

CONSIDERANT que les manquements précités ont porté atteinte à la qualité de la prise en charge du patient et à sa sécurité ;

CONSIDERANT que tous ces manquements peuvent entraîner un retrait d'agrément conformément aux dispositions des articles L.6312-3 et R.6312-5 du Code de la santé publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une suspension d'agrément d'une durée de 3 jours est prononcée à l'encontre de la société de transports sanitaires « **SAS Ambulances RAPIDES** » - 133 rue des Pyrénées - 75020 PARIS, dont le président est Monsieur Gurkan YILMAZ, **à savoir du lundi 24 octobre 2022 08H00 au jeudi 27 octobre 2022 08H00.**

ARTICLE 2 : Les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires appartenant à la société « SAS Ambulances RAPIDES », dans leur intégralité, **sont suspendues du lundi 24 octobre 2022 08H00 au jeudi 27 octobre 2022 08H00.**

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Île-de-France.

ARTICLE 4 : Le Directeur de la Délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 3 octobre 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence de santé d'Île-de-France
Le Directeur de la délégation
départementale de Paris

Signé

Tanguy BODIN

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-10-03-00015

Arrêté préfectoral portant autorisation
d appel public à la générosité du fonds de
dotation
FONDS DE DOTATION MOM'ARTRE



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
« FONDS DE DOTATION MOM'ARTRE »

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation « FONDS DE DOTATION MOM'ARTRE » ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation « FONDS DE DOTATION MOM'ARTRE » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 15 septembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de favoriser la mixité sociale, l'éducation artistique, la lutte contre l'échec scolaire et renforcer les activités rémunérées des artistes.

1/2

Référence du fonds de dotation : n° 833
Dossier DS n° 9901211
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 octobre 2022

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Pierre WOLFF

2/2

Référence du fonds de dotation : n° 833
Dossier DS n° 9901211
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-10-03-00014

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de
dotation

Fonds pour la lecture et le lien
intergénérationnel



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
Fonds pour la lecture et le lien intergénérationnel

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation Fonds pour la lecture et le lien intergénérationnel ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation Fonds pour la lecture et le lien intergénérationnel est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 25 août 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de développer la lecture et le lien intergénérationnel.

1/2

Référence du fonds de dotation : n° 541
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 octobre 2022

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Pierre WOLFF

2/2

Référence du fonds de dotation : n° 541
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-10-03-00013

Arrêté préfectoral portant autorisation
d appel public à la générosité du fonds de
dotation
LE TRIOMPHE DU C UR

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
LE TRIOMPHE DU CŒUR

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation LE TRIOMPHE DU CŒUR ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation LE TRIOMPHE DU CŒUR est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

L'objectif du présent appel public à la générosité est :

- Le soutien de la recherche clinique/scientifique contre la mort subite de l'adulte et des travaux du CEMS et de l'institut Necker.
- L'Aide matérielle et financière pour l'éducation des enfants au Liban et aux Seychelles connaissant des conditions de vie difficiles.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 octobre 2022

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Pierre WOLFF

2/2

Référence du fonds de dotation : n° 1407
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-10-03-00018

Arrêté préfectoral portant autorisation
d appel public à la générosité du fonds de
dotation
THINK HUMAN FOUNDATION



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
THINK HUMAN FOUNDATION

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation THINK HUMAN FOUNDATION ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation THINK HUMAN FOUNDATION est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 5 septembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de permettre au fonds de dotation de mettre en oeuvre son objet social et, en particulier : la formation de professeurs pour devenir des leaders dans l'éducation, la formation de professeurs ou d'étudiants aux compétences digitales, l'apprentissage de connaissances sociales et émotionnelles, la mise en place de structures favorisant l'éducation des jeunes et tout ce qui peut favoriser l'intégration professionnelle, la mise en place de plateformes et d'outils pour de la formation aux langues et à tout ce qui peut favoriser l'inclusion.

1/2

Référence du fonds de dotation : n° 1148

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 octobre 2022

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Pierre WOLFF

2/2

Référence du fonds de dotation : n° 1148
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-09-12-00025

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
public à la générosité du fonds de dotation
«Fonds du Rein»

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
«Fonds du Rein»
Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation «Fonds du Rein»;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation «Fonds du Rein» est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 8 septembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

L'objectif du présent appel public à la générosité est d'organiser des événements afin de récolter des ressources pour financer la recherche sur les maladies rénales.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 septembre 2022

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Pierre WOLFF

2/2

Référence du fonds de dotation : n° FD136
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de Police

75-2022-09-30-00013

Arrêté 2022-01154 abrogeant l'arrêté
2022-01022 modifiant provisoirement la
circulation dans une portion de la rue de Harlay
à Paris Centre à l'occasion du procès de
l'attentat terroriste du 14 juillet 2016 à Nice

Paris, le 30 septembre 2022

ARRETE N°2022-01154

**abrogeant l'arrêté n° 2022-01022 du 29 août 2022
modifiant provisoirement la circulation
dans une portion de la rue de Harlay à Paris Centre
à l'occasion du procès de l'attentat terroriste du 14 juillet 2016 à Nice**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'arrêté n° 2022-01022 du 29 août 2022 modifiant provisoirement la circulation dans une portion de la rue de Harlay à Paris Centre à l'occasion du procès de l'attentat terroriste du 14 juillet 2016 à Nice ;

Considérant la tenue du procès des attentats de Nice, depuis le 5 septembre 2022, au sein de la cour d'assises spéciale, dans l'enceinte du Palais de Justice à Paris Centre ;

Considérant la réduction des mesures de sécurité mises en place sur le secteur à compter du 4 octobre 2022 ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1^{er}

L'arrêté n° 2022-01022 du 29 août 2022 modifiant provisoirement la circulation dans une portion de la rue de Harlay à Paris Centre, à l'occasion du procès de l'attentat terroriste du 14 juillet 2016 à Nice, est abrogé à compter du 4 octobre 2022.

Article 2

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le Préfet de Police,
Pour le Préfet de Police,
La Sous-Préfète,
Directrice-Adjointe du Cabinet
Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-09-30-00014

Arrêté n° 2022-01158

instituant un périmètre de protection et
différentes mesures de police applicables à Paris
à l'occasion de la 9ème journée du
championnat de France de football, ayant lieu au
Parc des Princes, le samedi 1er octobre 2022

**Arrêté n° 2022-01158
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police
applicables à Paris à l'occasion de la 9^{ème} journée du championnat de France
de football, ayant lieu au Parc des Princes, le samedi 1^{er} octobre 2022**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 et L. 122-2 du code de sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans les départements de Paris et des Hauts-de-Seine ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que, conformément à l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 2215-1 ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille

des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ; que, aux termes de l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que se déroulera le samedi 1^{er} octobre 2022, un match de football pour la 9^{ème} journée du Championnat de Ligue 1 au stade du Parc des Princes à Paris 16^{ème}, qui opposera l'équipe du Paris Saint-Germain (PSG) à l'Olympique Gymnaste Club de Nice (OGC Nice) ; qu'à cette occasion, un nombre important de supporters ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du stade du Parc des Princes ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cette rencontre sportive est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en effet que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPRATE « sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 05 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant cette fin de journée ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police à l'occasion de la 9^{ème} journée de Ligue 1 opposant le PSG à l'OGC Nice au stade du Parc des Princes à Paris 16^{ème}, le samedi 1^{er} octobre 2022 répond à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Art. 1^{er} – Du samedi 1^{er} octobre 2022, de 18h00 à 24h00, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2 - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses, sauf mentions contraires :

- rue Nungesser-et-Coli, dans sa partie comprise entre le rond-point de la place de l'Europe et l'avenue de la Porte Molitor à Paris 16^{ème};
- allée Charles-Brennus à Paris 16^{ème} ;
- avenue du Général-Sarrail, dans sa partie comprise entre la rue Raffaëlli et l'allée Charles-Brennus à Paris 16^{ème} ;

- avenue du Général-Sarrail, dans sa partie comprise entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte-du-Noüy à Paris 16^{ème} ;
- rue Lecomte-du-Noüy à Paris 16^{ème} ;
- rue de l'Arioste à Paris 16^{ème} ;
- rue du Sergent-Maginot à Paris 16^{ème} ;
- rue du Général-Roques à Paris 16^{ème} ;
- avenue du Parc-des-Princes, dans sa partie comprise entre le n° 31 avenue du Parc-des-Princes et l'avenue du Général-Sarrail à Paris 16^{ème} ;
- Passerelle surplombant le périphérique (en vis-à-vis du magasin Carglass, depuis l'avenue du Parc des Princes) ;
- Parking du complexe Omnisports Géo André à Paris 16^{ème} ;
- rue du Commandant-Guilbaud à Paris 16^{ème} ;
- rue du Parc à Boulogne-Billancourt (92) ;
- place de l'Europe à Boulogne-Billancourt (92), dans sa partie comprise entre la rue Marcel-Loyau à Boulogne-Billancourt (92) et le rond-point de la place de l'Europe à Paris 16^{ème} ;
- rond-point de la place de l'Europe à Paris 16^{ème} ;
- rue Joseph-Bernard à Boulogne-Billancourt (92), dans sa partie comprise entre la rue de la Tourelle à Boulogne-Billancourt (92) et la rue Nungesser-et-Coli à Paris 16^{ème}.

Art. 3 - Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place sont situés :

- à l'angle formé par l'avenue du Général-Sarrail, la rue Raffaëlli (côté impair) et l'allée Charles-Brennus à Paris 16^{ème} ;
- rue Lecomte-du-Noüy à Paris 16^{ème} ;
- à l'angle formé par la rue du Sergent-Maginot et la place du Général-Stefanik à Paris 16^{ème} ;
- à l'angle formé par la rue du Général-Roques et la place du Général-Stefanik à Paris 16^{ème} ;
- au n° 31 de l'avenue du Parc-des-Princes à Paris 16^{ème} ;
- à l'angle formé par l'avenue de la Porte-de-Saint-Cloud et la rue du Commandant-Guilbaud à Paris 16^{ème} ;
- rue du Parc à Boulogne-Billancourt (92) ;
- à l'angle formé par la rue de la Tourelle et l'entrée du Jardin Guilbaud à Boulogne-Billancourt (92) ;
- à l'angle formé par la place de l'Europe et l'entrée du Jardin Guilbaud à Boulogne-Billancourt (92) ;

- place de l'Europe à Boulogne-Billancourt (92), dans sa partie comprise entre la rue Marcel-Loyau à Boulogne-Billancourt (92) et le rond-point de la place de l'Europe à Paris 16^{ème} ;
- à l'angle formé par la rue Joseph-Bernard et la rue de la Tourelle à Boulogne-Billancourt (92) ;
- à l'angle formé par la rue Nungesser-et-Coli et l'avenue de la Porte Molitor à Paris 16^{ème} ;
- à l'angle de la rue Nungesser-et-Coli à Paris 16^{ème} et de la rue Joseph-Bernard à Boulogne-Billancourt (92).

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Art. 4 - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1^o Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles ou tout autre contenant en verre ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage prévus aux articles 2 et 3 ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invités à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2^o Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code, sont

autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;

- Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Art. 5 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} ou être conduites à l'extérieur de celui-ci, conformément à l'article L 226-1 du code de sécurité intérieure.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Art. 6- Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Art. 7 - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet, directeur de cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture des Hauts-de-Seine, transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nanterre, et communiqué à la maire de Paris et au maire de Boulogne-Billancourt (92).

Fait à Paris, le 30 sep 2022

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le **Préfet de Police**
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-10-03-00019

Arrêté n° 2022-01168

portant renouvellement de l'agrément de la
Protection civile Paris-Seine,
pour les formations aux premiers secours

Arrêté n° 2022-01168

portant renouvellement de l'agrément de la Protection civile Paris-Seine,
pour les formations aux premiers secours

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1993 portant agrément à la Fédération nationale de protection civile pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSE1) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAEFPS) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours » (PAEFPSC) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 09 août 2022 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération nationale de protection civile ;

Vu la décision d'agrément n° PSC1-2912P75 du 29 décembre 2020 ;

Vu la décision d'agrément n° PSE1-3105B93 du 31 mai 2021 ;

Vu la décision d'agrément n° PSE2-3105B93 du 31 mai 2021 ;

Vu la décision d'agrément n° PAEFPS-0109D92 du 17 août 2022 ;

Vu la décision d'agrément n° PAEFPS-1703C92 du 22 mars 2021 ;

Vu la demande du 15 septembre 2022 (dossier rendu complet le 26 septembre 2022) présentée par la Protection civile Paris-Seine ;

Considérant, que la Protection civile Paris-Seine remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition du préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

Article 1^{er}

En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, la Protection civile Paris-Seine est agréée dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- pédagogie initiale et commune de formateur (PICF) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAEFPS) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAEFPS).

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

Article 2

Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet de Police.

Article 3

S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet de Police peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 4

Le présent agrément est délivré pour une période de deux ans et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois avant le terme échu.

Article 5

L'arrêté n° 2020-00991 du 19 novembre 2020 portant renouvellement de l'agrément de la Protection civile Paris-Seine, pour les formations aux premiers secours est abrogé.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 19 novembre 2022.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 03 octobre 2022

Pour le préfet de Police,
Pour le préfet, Secrétaire général
de la Zone de défense et de sécurité,
Le Chef du Département Sécurité Défense

Signé : Colonel Sébastien ALVAREZ

Préfecture de Police

75-2022-09-29-00018

Arrêté préfectoral n°DTPP-2022-1567 portant renouvellement d habilitation dans le domaine funéraire de l établissement «FUNECAP IDF» à l enseigne «ROC ELERC»

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2022-1567
du 29/09/2022
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de Police

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, R.2223-56 et R.2223-62 ;

VU l'arrêté DTPP-2016-721 du 21 juillet 2016, portant renouvellement d'habilitation n° 16-75-0224 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement «FUNECAP IDF» à l enseigne «ROC ELERC» situé 17, boulevard de Ménilmontant à Paris 11^{ème} ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 27 juin 2022 et complétée en dernier lieu le 22 septembre 2022 par M. **Luc BEHRA**, directeur général de la société susmentionnée ;

VU les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

SUR proposition du Directeur des transports et de la protection du public ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'établissement **FUNECAP IDF**
à l enseigne **ROC ECLERC**
17, boulevard de Ménilmontant – 75011 PARIS

Exploité par **M. Luc BEHRA** est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- 1° Transport des corps avant et après mise en bière aux moyens des véhicules citées en annexe 2,**
- 2° Organisation des obsèques,**
- 3° Soins de conservation,**
- 4° Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,**

ainsi que des urnes cinéraires,

7° Fourniture des corbillards et des voitures deuil.

Article 2

Les activités listées au 1°, 3°, 7° et 8° de l'article 1^{er} sont effectuées en sous-traitance selon les modalités suivantes :

Société	Activité	Adresse	N° habilitation
F-MAX	1° Transport des corps avant et après mise en bière, 7° Fourniture des corbillards et des voitures de deuil, 8° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.	61, boulevard de la Libération 93200 Saint-Denis	18-93-314
FUNERROUTE TRANSPORTS FUNERAIRES	1° Transport des corps avant et après mise en bière, 7° Fourniture de corbillards et des voitures de deuil, 8° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.	9, allée Louis Blériot 94420 Le Plessis Trevisé	21-94-0188
KUZMA FUNE- RAIRE	1° Transport des corps avant et après mise en bière, 3° Soins de conservation, 7° Fourniture de corbillards et des voitures de deuil, 8° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.	16, route de Lardy 91630 Cheptainville	21-91-0163

Article 3

Le numéro de l'habilitation est **22-75-0224**

Article 4

Conformément à l'article R.2223-62 du code susmentionné, cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 5

L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 7

Le Directeur des transports et de la protection du public de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris et consultable sur le site de la préfecture de la région d'Île-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

signé

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DTPP-2022-1567

du 29/09/2022

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester **la légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **vos recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.

LISTE DES VÉHICULES INTERVENANT POUR L'ETABLISSEMENT

FUNECAP IDF
à l'enseigne **ROC ECLERC**
17, boulevard de Ménilmontant – 75011 Paris

TRANSPORT DE CORPS AVANT MISE EN BIÈRE

EL-897-ST

TRANSPORT DE CORPS APRES MISE EN BIÈRE

DT-226-RD
DV-471-RJ
DV-503-RJ
DW-155-FX
EH-210-SM

Préfecture de Police

75-2022-09-29-00019

Arrêté préfectoral n°DTPP-2022-1569
Portant modification d habilitation dans le
domaine funéraire de l établissement
«COMPAGNIE DES MARBRERIES DE PARIS» et à
l enseigne «CRIDEL»

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2022-1569
du 29/09/2022
Portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de Police

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, R.2223-56 et R.2223-62 ;

VU l'arrêté DTPP-2021-1432 du 14 octobre 2021, portant renouvellement d'habilitation n° 21-75-133 dans le domaine funéraire pour une durée de cinq ans de l'établissement «COMPAGNIE DES MARBRERIES DE PARIS» et à l'enseigne «CRIDEL» situé 2, rue du Commandant Schloesing à Paris 16^{ème} ;

VU la demande de modification d'habilitation formulée le 22 juin 2022 et complétée en dernier lieu le 19 août 2022 par M. Romain PAHINDRIOT, président de la société susmentionnée, suite à l'ajout d'un sous-traitant ;

VU les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

SUR proposition du Direction des transports et de la protection du public ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement **COMPAGNIE DES MARBRERIES DE PARIS**

A l'enseigne **CRIDEL**

2, rue du Commandant Schloesing – 75116 PARIS

Exploité par **M. Romain PAHINDRIOT** est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

1° Transport des corps avant et après mise en bière,

2° **Organisation des obsèques,**

3° Soins de conservation,

4° Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,

8° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations exhumations et crémations.

Article 2

Les activités listées au 1°, 3° et 8° de l'article 1^{er} sont effectuées en sous-traitance selon les modalités suivantes :

Société	Activités	Adresse	N° Habilitation
HYGIENE FUNERAIRE DE L'OUEST PARISIEN	1° Transport des corps avant et après mise en bière 3° Soins de conservation 8° Fourniture de personnel, d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	41, rue de l'Abbé Glatz 92600 Asnières-sur-Seine	12-92-N-71

Article 3

Le reste est sans changement.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cité en annexe.

Article 5

Le Directeur des transports et de la protection du public de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris et consultable sur le site de la préfecture de la région d'Île-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

signé

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DTPP-2022-1569

Du 29/09/2022

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester **la légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.

Préfecture de Police

75-2022-06-16-00039

Liste des arrêtés de la Commission de
vidéoprotection du Val-de-Marne



**Liste des arrêtés d'autorisation à publier relatifs à l'installation d'un système de vidéoprotection
après avis de la commission départementale de vidéoprotection du Val-de-Marne en date du 16 juin 2022**

Numéro de l'arrêté préfectoral	Déclarant	Qualité	Établissement	Adresse de l'établissement	code postal
20220182	Matthieu SABY	directeur	HÔTEL MERCURE ORLY AÉROPORT	Orly Ouest - 429 ORLY AÉROGARE	94390

Le Chef du Bureau des Polices Administratives de Sécurité,

Béatrice CARRIERE